

# Restrictions sur les livraisons faites par les grossistes

## Modifications dans le rationnement du sucre

Ottawa, le 22 juillet — James Stewart, administrateur des services à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, annonce les restrictions sur les livraisons faites par les grossistes, semblables à celles qui ont été imposées précédemment aux détaillants. La nouvelle ordonnance est exécutoire à compter du 3 août.

Les livraisons autres que pour les marchandises périssables sont limitées à trois livraisons régulières par semaine, à tous les deux jours, sur toute route particulière ou dans toute région spéciale. Les marchandises périssables définies dans l'ordonnance comme les fleurs coupées et les plantes, le pain, et les produits de la boulangerie, le lait et la crème, le poisson frais et congelé, les fruits et les légumes, peuvent avoir en plus une livraison régulière à n'importe quel jour de la semaine, autre que les trois jours au cours desquels les livraisons régulières des marchandises sont permises.

On ne pourra livrer les commandes particulières en gros se montant à moins de \$3.00. Les dispositions de l'ordonnance s'appliquent aux livraisons faites par des véhicules à traction animale ou à traction mécanique, mais non pas aux messagers à pied ou à bicyclette.

L'ordonnance demande aux grossistes faisant la livraison dans ou aux grandes villes, de préparer un itinéraire de leurs livraisons et de le déposer auprès de l'administrateur des services.

L'intention, de dire M. Stewart, est que les grossistes ayant des assortiments de marchandises semblables feront les livraisons dans les mêmes régions les mêmes jours, afin que le nombre de jours au cours desquels un détaillant peut recevoir des livraisons de ses marchandises soit le même, qu'il fasse affaires avec un ou plusieurs grossistes. L'ordonnance stipule de plus qu'un détaillant ne peut pas utiliser ses propres véhicules pour aller quérir des marchandises chez un grossiste, sauf un jour où le grossiste peut légalement faire sa livraison de marchandises au détaillant.

Les livraisons de matériaux de construction, matières premières, des marchandises semi-ouvrées et des machines ou pièces, à un entrepreneur, fabricant, conditionneur ou cultivateur, ne tombent pas sous les termes de l'ordonnance, comme le sont les livraisons aux chemins de fer, aux compagnies de messageries, compagnies de navigation, compagnies aériennes et généralement les expéditeurs de fret, et les livraisons aux hôpitaux et au ministère de la Défense nationale et au ministère des Munitions et approvisionnements et aux camps et casernes de la marine, de l'armée ou de l'aviation.

Les compagnies d'huile, les commerçants en gros de pièces d'automobile et les journaux quotidiens sont également exemptés, puisqu'ils collaborent déjà avec l'administrateur, pour élaborer des plans qui, on le croit, auront pour résultat une plus grande économie de l'outillage motorisé qu'on ne pour-

rait le faire en vertu de l'ordonnance générale.

### A compter du 3 août

A compter du 3 août, nul grossiste n'utilisera tout véhicule automobile pour faire la livraison à un client de toutes marchandises pour lesquelles une commande, ferme n'a pas été reçue. On prévoit une exemption pour les livraisons de pain, produits de la boulangerie, le lait, les produits laitiers, et la glace ou le combustible, faites d'un centre de distribution établi, pour les produits de la ferme, de la forêt et des pêcheries, à un fabricant, conditionneur, demi-grossiste, courtier ou autre grossiste ou à un marché public, et pour les livraisons par un cultivateur ou un jardinier des produits de sa ferme, ou de son jardin, ou par un pêcheur les produits de sa pêche. Un grossiste ne peut pas "vendre de son camion" ses articles exemptés.

L'usage des camions comme moyen de transport pour les vendeurs, solliciteurs, estimateurs, percepteurs ou autres personnes afin de se rendre auprès de tout client ou client possible, pour solliciter des affaires ou percevoir de l'argent, est également interdit. Cependant, lorsqu'une livraison est légitimement faite du camion d'un grossiste à un client, ce grossiste peut prendre une commande pour une livraison subséquente ou une perception.

L'administrateur rapporte que les détaillants particuliers ont réalisé des économies en milles et en gazoline, s'élevant jusqu'à 50% par comparaison à la même période l'an dernier, par suite des restrictions placées sur les livraisons de détail. On prévoit par avance que les économies pour les grossistes seront de même façon très substantielles.

### Le sucre

Ottawa, le 22 juillet. — La Commission des prix et du commerce en temps de guerre annonce aujourd'hui qu'aucun coupon de rationnement ne sera valide après le décès d'un détenteur d'une carte de rationnement et que la carte de rationnement de la personne décédée sera expédiée immédiatement après son décès au bureau le plus rapproché de la commission, par ses représentants légaux.

Cette disposition est l'une des nombreuses modifications apportées à l'ordonnance sur le rationnement du sucre pour clarifier les règlements et faire face aux situations dont on ne tenait pas suffisamment compte dans l'ordonnance précédente.

L'ordonnance telle que modifiée (numéro 163) considère les hôtels, les auberges, les clubs servant des repas, les salles à manger de personnels, les hôpitaux, comme des institutions et non comme des pourvoyeurs publics. Tous les membres d'un personnel, les invités ou les habitants de l'un quelconque de ces endroits doivent maintenant posséder leur carte de rationnement. Tous les chefs de ces organisations, de même que tous les chefs de pensionnats, d'orphelinats, de toutes écoles ayant l'habitude de servir des repas à des groupes, d'institutions religieuses, d'hospices pour les vieillards ou les indigents, de pénitenciers ou autres lieux d'emprisonnement ou de toutes autres institutions servant normalement des repas à des invités, élèves ou habitants doivent percevoir un coupon de la carte de rationnement de chaque habitant, invité, employé ou membre du personnel pour chaque période de deux semaines que l'un de ces derniers passe à cet endroit. Les coupons ainsi perçus seront envoyés au bureau le plus rapproché de la commission.

Tous ceux qui entrent à l'emploi d'une institution, deviennent membre d'un personnel ou s'inscrivent comme pensionnaires, invités ou habitants doivent apporter leur carte de rationnement avec eux. A leur départ, ils doivent rentrer en possession de leur carte de rationnement.

### Voitures de bébé

Ottawa, le 22 juillet. — Les voitures de bébés qui n'étaient pas jusqu'ici soumises aux restrictions en temps de guerre sont maintenant limitées aux modèles indiqués par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre dans une ordonnance émise par H. H. Foreman, administrateur de l'acier travaillé et des métaux non ferreux. Au nombre de sept, les fabricants canadiens utilisent un montant de métal considérable dans ces produits et l'ordonnance a pour fins de conserver les matières requises dans les industries de guerre.

A l'avenir, on limite les fabricants à quatre modèles de voitures pliantes pour bébé et à un modèle de voiture landau (perambulator). Cela ne signifie pas que seulement quatre modèles de voitures et un modèle de landau seront sur le marché car bien qu'aucun fabricant ne puisse dépasser ce nombre il reste toujours une grande variété de modèles produits par les différentes firmes.

Un tableau attaché à l'ordonnance indique que dans le cas de quatre firmes, l'administrateur a approuvé quatre modèles de voitures pliantes respectivement.

On permet à tout fabricant de compléter la production de voitures pour bébés et voitures landaus avec les pièces qu'il a en magasin à la date de l'ordonnance, soit le 9 juillet.

Il est interdit de changer ou de modifier les dessins de toutes voitures de bébés ou voitures landaus que l'on produit actuellement de façon à augmenter la quantité de matériel requis. D'un autre côté, l'ordonnance n'interdit pas l'élimination du métal ou des couleurs de la carrosserie de tout modèle approuvé.